

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01815

Numéro SIREN : 884 205 436

Nom ou dénomination : MERCURE

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2020 sous le numéro de dépôt 6614

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Martinique-Guyane,
représentée par LITHA MARIE CHRISTINE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 50000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 50000 euros :

S.A.S. MERCURE
VOIE 1 ZI LA LEZARDE
97232 LE LAMENTIN

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°40257251243, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

S.A.S. FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE
VOIE 1 ZONE DE LA LEZARDE
97232 LE LAMENTIN
Numéro SIREN : 394066856
Montant souscrit : 47500,00 euros déposés le 29/05/2020

S.A.R.L. PATRICK FABRE ENTREPRISE
VOIE N1 ZI LA LEZARDE
97232 LE LAMENTIN
Numéro SIREN : 414787960
Montant souscrit : 2500,00 euros déposés le 29/05/2020

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de
traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un
pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection
des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-martinique.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la ~~protection~~

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Martinique-Guyane Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : Rue Case Nègres, Place d'Armes,

97232 Le Lamentin - RCS Fort de France D 313 976 383

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires d'Assurances sous le numéro 07 024 140

TEL. 0596 66 59 39 - FAX 0596 51 51 37 - 0596 66 59 37

MERCURE
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 Euros
Siège social : Voie n°1, ZI La Lézarde
97232 Lamentin
RCS FORT DE FRANCE

Le soussigné,

M. Patrick FABRE.

En sa qualité de représentant de la Société « PF ENTREPRISE », Présidente de la SAS « MERCURE » ci-dessus référencée.

donne tous pouvoirs au cabinet d'avocats JURI CONSEIL, Centre d'affaires Dillon Valmenière - 97200 FORT DE FRANCE à l'effet de réaliser toutes les formalités nécessaires à la constitution de la société.

Fait au Lamentin

Le 05/06/2020

Patrick FABRE

Es qualité

Bon pour pouvoir

Bon pour pouvoir

PF

JURI CONSEIL

Bon pour acceptation de pouvoir

JURI-CONSEIL
« Société d'avocats »
SELAS au capital de 38 712 25 €
RCS FDF 383 436 894 00013
Centre Dillon Valmenière
97200 Fort-de-France
Tél. 0596 63 98 98 - Fax. 0596 63 63 98

MERCURE
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 Euros
Siège social : Voie n°1, ZI La Lézarde
97232 Lamentin
RCS FORT DE FRANCE

12/06/2020
D

STATUTS

RSL

Les soussignées,

- **La Société " FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE"**,
Société par actions simplifiée au capital social de 210 400 €, ayant son siège social sis 114 rue du Cherche-Midi 75006 Paris, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 394 066 856, représentée par M. Patrick FABRE en sa qualité de Président.

- **La Société PF ENTREPRISE**,
Société par actions simplifiée au capital de 240 000 euros, ayant son siège social sis Voie n°1, ZI La Lézarde - 97232 Lamentin, immatriculée au RCS de FORT DE FRANCE 414 787 960 représentée par M. Patrick FABRE en sa qualité de Président.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de sociétés ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- la création et l'exploitation d'une plateforme logistique de proximité destinée au commerce sous toutes ses formes ;
- la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique ;
- la distribution et le négoce de tous produits et marchandises par le biais de la plateforme logistique et du site de commerce électronique ;
- la création et l'exploitation de points de livraison et de points de vente ;
- le conditionnement, l'entreposage, le stockage, la livraison de marchandises à domicile ou sur site.
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, immobilières ou mobilières, économiques ou financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « MERCURE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé : Voie n°1, ZI La Lézarde 97232 Lamentin.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

A sa constitution, il est fait apport en numéraire à la société de la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), correspondant à la valeur nominale de CINQ MILLE (5 000) actions de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, entièrement souscrite et intégralement libérées et de même catégorie, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 29/05/2020 par la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL MARTINIQUE-GUYANE.

Total des apports formant le capital social : CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par ce dernier.

L'usufruitier et le nu-propriétaire ont, en toute hypothèse, le droit de participer aux décisions collectives, même celles où ils n'exercent pas le droit de vote. A cette fin, ils bénéficient du droit à l'information, d'un droit de présence à l'assemblée et d'un droit de parole permettant de faire connaître leur point de vue. Ils sont en conséquence chacun convoqués à toutes les assemblées générales et ont droit à la communication des documents prévus par la loi pour l'information des associés.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission par décès, liquidation de communauté entre époux, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Prémption

1. La cession des actions de la Société, hormis les cessions entre associés et au profit du conjoint, ou d'un ascendant ou descendant du cédant, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée aux prix et conditions mentionnés dans sa notification, sous réserve le cas échéant de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé, aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification de l'associé cédant, par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, aux prix et conditions mentionnés dans ladite notification, sous réserve le cas échéant de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification faite par le Président à l'associé cédant des résultats de la préemption. A défaut, l'associé cédant peut procéder à la cession aux prix et conditions mentionnés dans sa notification, sous réserve le cas échéant de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Sont libres les cessions entre associés, ainsi que celles au profit du conjoint, ou d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ; dans tous les autres cas, elles ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou

s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la personne morale associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée :

- en cas de changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce,
- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- cette notification doit informer l'associé concerné qu'il pourra présenter à la collectivité des associés ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, dans les quinze (15) jours de la décision de la collectivité des associés.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par la collectivité des associés, ainsi qu'il est dit ci-après.

La décision d'exclusion emporte obligation pour les associés restant d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion.

A cet effet chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital.

Si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec A.R. à la société leur intention d'exercer leur droit de préemption, ou si toutes les actions de l'associé exclu n'ont pas été préemptées, le Président doit soit proposer à la collectivité des associés un ou plusieurs acquéreurs de son choix : dans ce cas, la cession sera réalisée valablement au profit du ou des acquéreurs désignés par la collectivité des associés, sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts : soit faire racheter les actions par la société, qui devra les annuler ou les céder dans un délai de six mois.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins qu'elle ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas pour être opposable à la SAS, la personne morale est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé réception, le nom et les qualités de ce représentant. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé réception, contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige, gère et administre la Société, et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire à tout mandataire de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut désigner une personne physique, associé ou non, à qui elle donne mandat de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, laquelle fait l'objet des publications légales.

En cas de décès, d'empêchement temporaire, de démission ou révocation du Président, ce Directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une décision collective des associés en vue de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs du Directeur général est fixée par la décision de nomination, laquelle fait l'objet des publications légales. En l'absence de décision spécifique, les pouvoirs du Directeur général sont les mêmes que ceux du Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers dans la limite des délégations qui lui sont consenties par le Président.

ARTICLE 19 – Conventions réglementées

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes par le Président dans le mois de sa conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs s'est poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes doivent en être informés par le Président dans le mois qui suit la clôture dudit exercice.

Les Commissaires aux comptes, ou à défaut de commissaires aux comptes le Président, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des actionnaires. Elle peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité Economique et Social exercent les droits prévus par l'article L. 2312-77 du Code du Travail, soit auprès du Président, soit auprès du Directeur général d'exploitation, au choix du Président, pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux et (sauf cas de dispense prévu par la loi) du rapport annuel de gestion,
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et documents correspondants,
- la nomination des membres d'éventuels comités d'études,
- la modification du capital social,
- les cautions, avals, garanties émises par la société au profit de tiers,
- le transfert du siège social.

Le Président, ou le Directeur général d'exploitation selon le cas, est l'interlocuteur du Comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président, ou le Directeur général d'exploitation selon le cas, fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés. Ces réunions feront l'objet de procès-verbaux écrits, signés selon le cas par le

Président ou par le Directeur général d'exploitation, et par les délégués du Comité d'entreprise.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distributions de dividendes et de réserves ;
- approbation des conventions conclues ou exécutées entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- prorogation de la Société ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes les autres décisions relèvent des pouvoirs du Président.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix correspondant à plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative soit du Président, soit du commissaire aux comptes de la société sur la demande d'un associé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, les décisions collectives résultent soit d'une assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, soit de la signature d'un acte par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 25 - Assemblées

L'assemblée se réunit sur convocation soit du Président, soit du commissaire aux comptes de la société sur la demande d'un associé.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Le commissaire aux comptes de la société est convoqué à toutes les assemblées.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'heure, le jour et le lieu ou le mode de réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées ont lieu, au choix de l'auteur de la convocation, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par vidéoconférence ou conférence par téléphone.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue des assemblées.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

En cas de réunion par voie de vidéoconférence ou conférence par téléphone, le Président adresse la feuille de présence pour signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, à chacun des associés participant aux délibérations. Les associés lui retournent la feuille de présence signée, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

ARTICLE 26 – Décisions prises dans un acte signé par tous les associés

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

L'associé peut être représenté par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives, quel que soit leur mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ce registre peut être établi et conservé sous forme électronique.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la consultation, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés ayant participé aux délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 28 - Information préalable des associés et du commissaire aux comptes

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable des associés comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être

communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés nécessitant un rapport du commissaire aux comptes doit avoir fait l'objet d'une information préalable du commissaire aux comptes comprenant les mêmes documents et informations que ceux communiqués aux associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes (sauf cas de dispense prévus par la loi).

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 – Droit du comité d'entreprise

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité d'entreprise peuvent y assister en application de l'article L. 2323-67 du Code du travail.

En l'absence de consultation des associés en assemblée générale, le comité d'entreprise est tenu informé par le Président des projets d'acte emportant prise de décision. Dans ce cas, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Pour l'application des dispositions dérogatoires de l'article R 2323-15 du Code du travail, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité d'entreprise, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision écrite des associés. Seules les demandes reçues dans un délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ou de la décision collective, seront inscrites à l'ordre du jour. A défaut leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la décision collective suivante, sous réserve du respect du délai de 25 jours susmentionné. Chaque demande devra être obligatoirement accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale ou à la décision écrite.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion (sauf cas de dispense prévus par la loi) et, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

la Société "PF ENTREPRISE", SAS au capital de 240 000 €, immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro 414 787 960, dont le représentant permanent est M. Patrick FABRE, demeurant 3 rue des Héliconias – Didier 97200 Fort de France,

lequel a déclaré es qualité accepter lesdites fonctions et satisfaire, tant pour lui-même que pour la société PF ENTREPRISE, à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les associés soussignés donnent mandat à M. Patrick FABRE représentant la société PF ENTREPRISE en vue :

- d'engager les frais et accomplir tous actes nécessaires à la constitution et l'immatriculation de la société,
- d'opter auprès des Services fiscaux compétents, pour l'assujettissement de la société à un régime réel normal d'imposition en matière chiffre d'affaires et de bénéfices et ce, à compter du premier exercice social :
- de commencer l'exploitation de l'activité sociale et pour ce, faire tous actes, et prendre tous engagements nécessaires.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces actes et engagements.

ARTICLE 37 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux,

dont DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.

Au Lamentin,

Le 05.06.2020

**Pour FABRE DEVELOPPEMENT
FINANCE,
Patrick FABRE**



**Pour PF ENTREPRISE,
Patrick FABRE**
(Bon pour acceptation des fonctions de
Président)

Bon pour acceptation des
fonctions de Président



MERCURE
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 Euros
Siège social : Voie n°1, ZI La Lézarde
97232 Lamentin
RCS FORT DE FRANCE

ANNEXE 1 – LISTE DES SOUSCRIPTEURS

| Nom, Prénom, Domicile Dénomination, Siège social | Nombre d'actions souscrites | Apport en numéraire |
|--|--|----------------------------|
| FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE 114 rue du Cherche Midi 75006 Paris | 4 750 actions | 47 500 € |
| PF ENTREPRISE Voie n° 1, ZI La Lézarde 97232 Le Lamentin | 250 actions | 2 500 € |
| <u>Total</u> | <u>5 000 actions</u> | <u>50 000 €</u> |

Au Lamentin.

Le ... 05.10 / 2020

**Pour FABRE DEVELOPPEMENT
FINANCE
Patrick FABRE**



**Pour PF ENTREPRISE
Patrick FABRE**



MERCURE
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 Euros
Siège social : Voie n°1, ZI La Lézarde
97232 Lamentin
RCS FORT DE FRANCE

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

WZ

ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Martinique-Guyane,
représentée par LITHA MARIE CHRISTINE dûment habilité à l'effet de la présente.

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 50000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 50000 euros .

S.A.S. MERCURE

VOIE 1 ZI LA LEZARDE
97232 LE LAMENTIN

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires ouvert en ses livres sous le n°40257251243, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux .

S.A.S. FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE

VOIE 1 ZONE DE LA LEZARDE
97232 LE LAMENTIN

Numéro SIREN : 394066856

Montant souscrit : 47500,00 euros déposés le 29/05/2020

S.A.R.L. PATRICK FABRE ENTREPRISE

VOIE N1 ZI LA LEZARDE
97232 LE LAMENTIN

Numéro SIREN : 414787960

Montant souscrit : 2500,00 euros déposés le 29/05/2020

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de
traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un
pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection
des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-martinique.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels, le recouvrement, la gestion du contentieux et de la prévention

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Martinique-Guyane Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Rue Case Nègres, Place d'Armes
97232 Le Lamentin - RCS Fort de France D 313 976 383

Société de courtage en assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires d'Assurances sous le numéro 07 024 140

TEL 0596 66 59 39 - FAX 0596 51 51 37 - 0596 66 59 47



la prospection et l'animation commerciale, l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention, les impayés et de la fraude, et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la fin à poursuivre. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment, dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à **Service Client - Crédit Agricole Martinique-Guyane - Rue Case Nègres, Place d'Armes, 97232 Le Lamentin, ou courriel service.clients@ca-mg.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de la Martinique et de la Guyane - Délégué à la Protection des Données - Rue Cases-Nègres - Place d'Armes - 97288 Le Lamentin CEDEX ; dpo@ca-mg.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenay, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Martinique-Guyane - 10, rue de la République - 97232 Le Lamentin CEDEX - Téléphone : 05 90 20 20 20

Site internet : www.caisse-regionale-martinique-guyane.com

Service Client : service.clients@ca-mg.fr

Document communiqué dans le cadre de la procédure de médiation de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de l'Association Française des Banques et des Banquiers Français (ACB)

Document communiqué dans le cadre de la procédure de médiation de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de l'Association Française des Banques et des Banquiers Français (ACB)



et les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat CA. Elle a adhéré au CASP et vous a permis de bénéficier des avantages de partenariat.

Ces sociétés du Groupe Crédit Agricole ont pour objet de la prévention des risques opérationnels, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude (lutte contre le blanchiment des capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.

La toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun.

et les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits, services et à l'offre de produits bancaires ou financiers et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance.

Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'abercation et la facilitation de modèles algorithmiques prédictifs (notamment de notation (scoring)) avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'abercation de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude.

Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête ou des instituts d'enquêtes ou de sondages agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que vos données sont détruites après traitement.

Fait le 29/05/2020 au 2 exemplaires à MIDDLE OFFICE DRS

Signature et représentant de la Caisse Régionale
LETHA MARIE CHRISTINE



